

La déclaration de réussite éducative

Retenir l'essentiel

- ✓ La déclaration de réussite éducative peut être prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur pendant celle-ci.
- ✓ La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire.
- ✓ Elle ne peut constituer le premier terme d'une récidive.

Définition

La déclaration de réussite éducative peut être prononcée à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient imposées (art. L. 111-6).

Le respect des obligations renvoie non seulement à celles auxquelles le mineur est judiciairement astreint dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'un contrôle judiciaire, mais plus largement aux progrès qu'il a accomplis pour améliorer sa situation et que la déclaration de réussite éducative vient reconnaître.

Il s'agit, à travers cette déclaration, de souligner les efforts fournis par le mineur durant la période de mise à l'épreuve éducative, en vue de se réinsérer scolairement et socialement, de répondre aux convocations du service éducatif, de réparer les dommages causés par l'infraction, de ne pas commettre de nouvelle infraction, etc.

Régime juridique

La déclaration de réussite éducative ne fait pas partie des mesures éducatives encourues par un mineur à titre de sanction. Son régime suit celui de la dispense de mesure éducative prévu au sein du même article (art. L. 111-6), mais les conditions de son prononcé diffèrent.

Prononcé

La déclaration de réussite éducative peut être **prononcée par le juge des enfants et par le**

tribunal pour enfants, à l'égard d'un mineur déclaré coupable, **quel que soit son âge** et même s'il a atteint sa majorité au jour de son prononcé.

Elle vient clôturer une procédure de mise à l'épreuve éducative, dont les obligations ont été pleinement respectées par le mineur. Elle ne peut donc pas être prononcée en audience unique, mais seulement dans le cadre d'une audience de prononcé de la sanction.

La déclaration de réussite éducative **ne peut constituer le premier terme d'une récidive**.

Elle peut en revanche **constituer un antécédent éducatif**, au sens des articles L. 331-1 2° (contrôle judiciaire), L. 423-4 (saisine du TPE en vue d'une audience unique) et L. 521-2 (prononcé de peine en audience unique), dès lors qu'elle suppose une déclaration de culpabilité.

Inscription au casier judiciaire et aux autres fichiers

Principe :

La déclaration de réussite éducative est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire (art. L. 631-1) et, comme toutes les décisions prononcées contre un mineur, ne figure pas aux bulletins n°2 et 3 (art. L. 631-2).

La mention est retirée au bout de 3 ans si, pendant ce délai, le mineur n'a pas été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, n'a pas fait l'objet d'une composition pénale ou d'une nouvelle mesure éducative (avertissement judiciaire ou mesure éducative judiciaire), conformément à l'article L. 631-3.

Exception :

La juridiction qui prononce une déclaration de réussite éducative peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire, afin notamment d'encourager un mineur qui aura montré des efforts durant la procédure. La juridiction doit alors prévoir expressément dans sa décision cette non-inscription (art. L. 111-6).

S'agissant de l'inscription au FIJAIS et au FIJAIT, la déclaration de réussite éducative suit le même régime que les autres décisions prononcées à l'égard des mineurs (art. L. 632-2 et L. 633-2).

Textes de référence

- Articles L. 111-6 et L. 631-1 à L. 631-3 du code de la justice pénale des mineurs